

CONVENTION DE LOCATION ET D'OCCUPATION TEMPORAIRE DES LIEUX POUR EVENEMENT

ENTRE : La Ville de Bruxelles, représentée par son Collège des Bourgmestres et Echevins au nom duquel agissent conjointement Monsieur Philippe Close, Bourgmestre et Monsieur Dirk Leonard, Secrétaire de la Ville en exécution d'une décision du Conseil communal du
ci-après dénommé(e)

"La Ville"

ET :

La société, ayant son siège à inscrite sous le numéro représentée par

ci-après dénommée **"L'organisateur"**

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La Ville autorise l'organisateur à procéder, aux conditions générales et financières fixées dans la présente convention, à organiser un événement au 8^{ème} étage du Brucity , rue des Halles 4, 1000 Bruxelles, dans les lieux ci-après désignés :

La Ville précise que lorsque le bar58 est ouvert, le roof top n'est pas accessible à l'organisateur et ses invités le jour de l'événement .

Des lieux annexes au bon déroulement de l'événement seront également mis à disposition, à savoir :

Les modalités techniques seront discutées et convenues lors d'une réunion préalable à la date de l'événement tenue entre les parties.

Une connexion wifi sera mise à disposition de l'organisateur durant toute la durée de l'événement (montage/démontage compris).

La présente convention est conclue sans préjudice de toutes autres autorisations préalables, administratives ou autres, nécessaires à la réalisation de l'événement

ARTICLE 2 : DUREE ET HORAIRE

L'autorisation d'occupation des lieux pour l' événement est prévue comme suit:

Ces horaires sont susceptibles de varier selon les ajustements de plan de travail. Toute demande de prolongation de la durée de l'occupation doit être introduite avant la fin de l'occupation initialement autorisée. Toute modification de durée et/ou d'horaire devra être validée expressément par la Ville.

ARTICLE 3 : CONDITIONS GENERALES

L'organisateur devra se conformer aux conditions et obligations reprises dans le règlement communal de location et d'occupation de salles dans le Brucity repris en annexe 1 de la présente convention qui en fait partie intégrante.

ARTICLE 4 : INCESSIBILITE

La présente convention n'est valable qu'à l'égard du projet de l'événement pour lequel elle a été sollicitée et n'est pas cessible.

ARTICLE 5 : OBJET

L'objet de l'événement sera décrit dans la note de demande de location d'une salle et d'organisation d'un événement.

L'organisateur s'engage à ce que l'événement ne porte pas atteinte à la vie privée ou à la réputation de personnes ou de la Ville (pornographie, xénophobie, homophobie ou toute autre exploitation préjudiciable...).

ARTICLE 6 : EQUIPE

Le nombre de participants à l'événement est estimé à ... personnes.

Le traiteur désigné est...

L'équipe du traiteur est composée de ... personnes

ARTICLE 7 : MATERIEL

Le matériel de l'organisateur sera listé.

Le matériel de la Ville utilisé sur place par l'organisateur sera détaillé dans l'état des lieux d'entrée.

ARTICLE 8 : CONDITIONS FINANCIERES

La somme de ... doit être versée sur le compte BE94 0910 1160 9414 avec la communication Événement XXX du ... au plus tard le ...

ARTICLE 9 : ETAT DES LIEUX - ASSURANCES

L'organisateur s'engage à exploiter les lieux en bon père de famille uniquement pour les besoins de l'événement. Les lieux sont pris en l'état et seront rendus en l'état.

Un état des lieux à l'amiable en présence des 2 parties sera réalisé à l'entrée et à la sortie de l'occupation des lieux.

Le bâtiment du Brucity et son contenu sont couverts contre l'incendie dans le cadre de la police globale couvrant l'ensemble des biens du domaine public contre les risques d'incendie et les risques connexes. Cette police contient une clause d'abandon de recours en faveur de tout occupant, même à titre gratuit. L'occupant est dès lors dispensé de couvrir ces risques, mais s'engage à prendre en charge le montant de la franchise si le sinistre éventuel devait être la conséquence d'une faute ou d'une négligence de sa part.

L'organisateur informe la Ville qu'il est titulaire d'une police d'assurance couvrant tous les risques relatifs à l'événement, garantissant les biens confiés et les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elle encourt du fait de ses activités et de sa présence dans les lieux mis à sa disposition.

L'organisateur adressera au service Facilities cda.facility@Brucity.be de la Ville une copie de la police d'assurance ainsi que la preuve de paiement de la prime cinq jours au moins avant la date de début de l'occupation des lieux. A défaut, outre les dommages et intérêts, la Ville pourra lui refuser l'accès des lieux.

Tout dégât ou sinistre éventuel devra être signalé par la Ville à l'organisateur dans un délai de deux jours et le devis de réparation devra être fourni dans le mois suivant.

La Ville décline toute responsabilité en cas de vol et de vandalisme ou en cas d'autres dommages qui pourraient être causés aux matériels et tout autre dispositif technique utilisés lors de l'événement, pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 10 : COLLABORATION

La Ville s'engage par le présent contrat à ne pas nuire, d'une quelconque manière, au bon déroulement de l'événement durant les jours précités.

ARTICLE 11 : LITIGES

Toute contestation relative à l'application et à l'interprétation du présent engagement sera soumise aux tribunaux compétents de Bruxelles,..

Établi en double exemplaire à Bruxelles, le / /2023, chaque partie ayant retiré le sien.

LA VILLE DE BRUXELLES

L'ORGANISATEUR

Philippe CLOSE,

Bourgmestre

Dirk LEONARD,

Secrétaire de la Ville

ANNEXE 1 REGLEMENT
DE LOCATION ET
D'OCCUPATION DE SALLES
DANS LE BRUCITY